

AFFAIRES EXTÉRIEURES

Bureau de l'aide extérieure—

33d. Autorisation d'établir un compte spécial au Fonds du revenu consolidé auquel seront crédités, le 31 mars 1965 ou à partir de cette date:

a) le solde non dépensé au 31 mars 1965 indiqué au sous-crédit de l'assistance pour l'expansion internationale compris dans le crédit 35 du ministère des Affaires extérieures au budget principal de 1964-1965 (le montant ainsi crédité devant être imputé sur ce crédit); et

b) le solde non dépensé au 31 mars 1965, du Fonds du Plan de Colombo, établi par le crédit 566 de la loi des subsides n° 1, 1952-1953 (le montant ainsi crédité devant être imputé sur le compte de ce Fonds); et

nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'Administration financière, pour pourvoir, à même ledit compte, au cours des années financières suivantes, aux paiements destinés à l'aide économique, technique et éducative aux pays en voie d'expansion et pour les dépenses administratives spéciales afférentes, y compris l'autorisation

c) de retenir les services de conseillers ou d'experts dans les pays susmentionnés, conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil; et

d) d'assurer des services de formation scolaire et technique aux personnes des pays susmentionnés conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil (22), §1.

TRANSPORTS

F—Administration de la voie maritime du Saint-Laurent—

107d. Paiement au 1^{er} janvier 1965 à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur la demande présentée par l'Administration au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Transports, afin de rembourser à l'Adminis-

tration des déficits accumulés du canal Welland que l'Administration a subis pendant les années civiles 1959 à 1964, \$27,092,866.

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

Transports—

Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent—

L47d. Autorisation, sur demande approuvée par le ministre des Transports, faite par l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent au ministre des Finances, a) de convertir au 1^{er} janvier 1965 le montant de \$21,800,000 que l'Administration doit à Sa Majesté, à un prêt sans intérêt payable selon les modalités et conditions que pourra déterminer le ministre des Finances, ce qui représente le principal dû à Sa Majesté au 1^{er} janvier 1965, à l'égard de certains prêts accordés par le ministre des Finances à l'Administration conformément à l'article 25 de la loi sur l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et b) de consentir à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent un prêt de \$13,200,000 sous réserve des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, \$13,200,000.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Services des traitements—

50d. Réduction des sommes encore dues par des colons au Directeur de l'établissement de soldats sur des propriétés en sa possession et dont les titres sont détenus par le Directeur, ou sur des prêts consentis à des soldats-colons et administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, à concurrence d'un montant conforme à la capacité de production des propriétés ou à la capacité des colons d'acquitter leur dette envers le Directeur, sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil, \$100.